

MM. Hanolet (C.-C.-L.), juge honoraire au tribunal de première instance de Mons;
 Derbaix (N.), juge de paix du canton de Senefse;
 De la Brassine (A.-E.), juge de paix du canton de Mechelen;
 Cluydts (E.), vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles;
 De Becker (A.-L.-G.-V.), avocat à la cour de cassation;
 Leclercq (L.), avocat à la cour de cassation.
 Beernaert (A.-M.-F.), avocat à la cour de cassation;
 Lavallée (H.), avocat à la cour d'appel de Bruxelles;
 Mostinck (C.-A.-J.-G.-G.-L.), notaire à Bruxelles, président de la chambre des notaires;
 Vervloet (C.-J.), curé de l'église des Saints-Jean et Etienne, aux Minimes, à Bruxelles.
 (Moniteur du 2 mai 1872.)

128. — 29 AVRIL 1872. — Arrêté royal. — Frais de justice en matière répressive. — Dictionnaire des distances. (Monit. du 8 mai 1872.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 8 avril 1870 (*Pasin.*, n° 125);

Considérant que le tableau y annexé n'indique que les distances de chaque commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel;

Considérant que ces indications sont insuffisantes pour le règlement de l'indemnité qui peut être due en vertu de l'article 79 de l'arrêté du 18 juin 1833 (*Pasin.*, n° 313);

Vu l'article 87 dudit arrêté;

Vu le Dictionnaire des distances légales publié en 1869 par le sieur Tarlier, libraire-éditeur à

Bruxelles, deuxième partie (routes ordinaires), indiquant les distances de chaque commune : 1° aux communes circonvoisines; 2° au chef-lieu du canton judiciaire; 3° aux chefs-lieux des arrondissements administratif et judiciaire; 4° au chef-lieu de la province; 5° à la station du chemin de fer la plus rapprochée;

Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Dictionnaire susmentionné est rendu applicable aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à dater du 1^{er} juin 1872.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Voyez ci-après*, n° 132.)

129. — 30 AVRIL 1872. — Liste des brevets (n° 509 à 584) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 4 mai 1872.)

130. — 5 MAI 1872. — LOI portant révision des dispositions du code de commerce relatives au gage et à la commission (1). (Monit. du 7 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DU GAGE.

Art. 1^{er}. Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi

ayant pour objet de rendre applicable aux frais de justice en matière criminelle le Dictionnaire des distances légales publié en 1869 par le sieur Tarlier, libraire-éditeur à Bruxelles, deuxième partie (routes ordinaires), indiquant les distances en kilomètres de chaque commune aux communes circonvoisines, au chef-lieu du canton, aux chefs-lieux des arrondissements administratif et judiciaire, au chef-lieu de la province et à la station du chemin de fer la plus rapprochée.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1864-1865.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1864, p. 574-444. — Procès-verbaux des séances

(1) **Rapport au roi.**

Sire,

Un arrêté royal du 8 avril 1870, pris en exécution de l'article 87 de l'arrêté royal du 18 juin 1833, a rendu obligatoire un tableau des distances de chaque commune au chef-lieu du canton judiciaire, de l'arrondissement judiciaire, de la province et de la cour d'appel.

L'expérience a démontré que ces indications sont insuffisantes pour permettre de calculer les distances dont il y a lieu de tenir compte pour l'exécution de l'article 79 de l'arrêté de 1833 précité, aux termes duquel il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté

conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

La preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit.

Art. 2. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

Art. 3. Le créancier gagiste perçoit, aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Si la gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur.

Art. 4. A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de

gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président leurs observations, s'il y échet.

Art. 5. L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Art. 6. Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours à dater de la signification.

Art. 7. L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 8. Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait éléction de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent, sauf celle dont il est question à l'article 4, sont valablement faites au greffe de ce tribunal.

Art. 9. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ces de la commission de révision du code de commerce, p. 523-617.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1870, p. 276-279.

Séance de 1870-1871.

Présentation nouvelle du projet de code de commerce. Séance du 22 novembre 1870, p. 174-210. — Rapport. Séance du 6 mai 1871, p. 382.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 100-102. — Rapport sur ces amendements. Séance du 5 mars 1872, p. 140-141. — Amendement de M. Demeur. Séance du 5 mars,

p. 140. — Amendement de M. Jacobs. Séance du 8 mars, p. 141. — Rapport sur un amendement de MM. Pirmez et Drubbel. Séance du 14 mars, p. 141-142.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 mars 1872, p. 666-674; 12 mars, p. 676-686, et 15 mars, p. 687-669. — Second vote et adoption. Séance du 16 mars, p. 717-721.

SÉNAT.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 11. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1872, p. 133-136,

Art. 10. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

Art. 11. Les articles 2 et 4 à 10 inclus du présent titre sont applicables au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre II ci-après.

TITRE II. — DE LA COMMISSION.

SECTION I^{re}. — Des commissionnaires en général.

Art. 12. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Art. 13. Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, liv. III, tit. XIII.

SECTION II. — Des commissionnaires ou consignataires.

Art. 14. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

Art. 15. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Art. 16. Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé au § 1^{er} de l'article 14 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti, par le commissionnaire, du connaissance ou de la lettre de voiture.

Art. 17. Le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 18. Les articles 91 à 95 du code de commerce sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

131. — 6 MAI 1872. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1872 (1). (Monit. du 8 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1872, est fixé à la somme de cinquante-trois millions six cent un mille cinq cent quatre francs (fr. 53,604,504), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les four-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Note préliminaire,